

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE (ACAPS)
MAROC
ET
LA COMMISSION DE SUPERVISION BANCAIRE ET FINANCIERE
(CSBF)
MADAGASCAR



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS), créée par la loi n° 64-12 promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada 1435 (6 mars 2014), représentée par son Président, Monsieur Abderrahim CHAFFAI, ayant son siège à Rabat,

Ci-après désignée « **ACAPS** ».

D'une part,

ET

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF), instituée par la loi bancaire n° 2020-011 du 1^{er} septembre 2020, représentée par son Président, Monsieur Aivo H. ANDRIANARIVELO, Gouverneur de Banky Foiben'i Madagasikara, sise au 2, rue Emile Rajhonsou à Tsaralàna, Antananarivo 101,

Ci-après désignée « **CSBF** ».

D'autre part,

Conjointement dénommées par « les Autorités » et individuellement par « l'Autorité ».

Vu les chapitres I et II de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2020-011 du 1^{er} septembre 2020 sur la loi bancaire, instituant la Commission de Supervision Bancaire et Financière ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2020-005 du 1^{er} septembre 2020 sur les assurances, conférant à la CSBF les attributions en tant qu'autorité administrative, réglementaire, de contrôle, disciplinaire et de résolution des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance ;

Vu l'article 255 de la loi n° 2020-005 du 1^{er} septembre 2020 sur les assurances, régissant les échanges d'informations et coopération entre la CSBF et les autorités nationales ou étrangères.

PREAMBULE

Considérant que le développement des activités assurantielles internationales rend indispensable une procédure d'assistance et de consultation mutuelle, en vue de faciliter l'accomplissement des missions dévolues aux autorités chargées de la surveillance au Royaume du Maroc et à Madagascar ;

Considérant que la coopération Sud-Sud préconise notamment la réalisation des objectifs de développement économique à travers l'échange de connaissances, d'expertises et de compétences ;



Soucieuses de formaliser leur coopération en matière de surveillance assurantielle, l'ACAPS et la CSBF se sont accordées à fonder leur collaboration sur les principes et les procédures prévus dans le présent Protocole d'accord, sous réserve des lois et règlements en vigueur au Maroc et à Madagascar.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

DEFINITIONS, OBJECTIFS ET PRINCIPES

ARTICLE PREMIER :

Au sens du présent Protocole d'accord :

« **Autorité** » ou « **Autorités** » désigne l'ACAPS et/ou la CSBF.

« **Autorité sollicitée** » désigne l'Autorité qui reçoit une demande dans le cadre du présent Protocole d'accord.

« **Autorité demanderesse** » désigne l'Autorité qui présente une demande dans le cadre du présent Protocole d'accord.

« **Assistance** » désigne la mise à la disposition de l'Autorité demanderesse par l'Autorité sollicitée des compétences relatives à son expérience et expertise ainsi que le savoir-faire dont elle dispose et ce, afin de faciliter l'accomplissement de la mission de l'Autorité demanderesse.

« **Lois et règlements** » désignent les dispositions des lois applicables au Maroc et à Madagascar en relation avec les activités d'assurance ou de réassurance, ou celles des règlements qui en précisent les modalités d'application.

« **Information confidentielle** » désigne toutes les informations de quelque nature qu'elle soit qui aura été communiquée par l'une des Parties à l'autre Partie au titre du présent protocole et qui aura ainsi été identifiée comme telle par l'Autorité Sollicitée.

« **Juridiction** » désigne le territoire sur lequel s'applique la législation interne du pays concerné dans le cadre du présent Protocole d'accord.

ARTICLE 2 :

Les Autorités reconnaissent que même si leurs lois et règlements définissent les termes différemment, les demandes de collaboration et d'assistance ne pourront être refusées au seul motif d'une différence entre les définitions utilisées par l'Autorité demanderesse et l'Autorité sollicitée.



ARTICLE 3 :

Le présent Protocole d'accord expose la base à partir desquelles les Autorités proposent de collaborer afin de faciliter l'exécution de leurs missions en vertu des lois et règlements respectifs du Maroc et de Madagascar. L'objectif du Protocole d'accord est d'aider à développer les compétences nécessaires pour garantir la protection des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurance/réassurance et de promouvoir l'intégrité, la stabilité et l'efficacité du secteur des assurances dans les limites de ce que permettent les lois et les règlements.

Les Autorités ont l'intention de garantir que l'entraide maximale soit fournie selon les modalités prévues par le présent Protocole d'accord.

Le présent Protocole d'accord n'est pas destiné à modifier ou à remplacer les lois et les règlements en vigueur au Maroc et à Madagascar. Il n'est pas non plus destiné à influencer sur les dispositions d'autres accords ou conventions de coopération en vigueur.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des clauses du présent Protocole d'accord, les Autorités demeurent autonomes dans l'accomplissement de leurs prérogatives légales et réglementaires respectives.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 5 :

Les Autorités reconnaissent qu'il est nécessaire de s'entraider et s'engagent à répondre à toute demande de collaboration ou d'assistance formulée et ce, dans le respect des lois, règlements et procédures internes.

Une collaboration ou assistance pourra être refusée lorsque la requête peut :

- Être contraire à l'intérêt général ;
- Être non conforme aux stipulations du présent protocole, notamment celles concernant son champ d'application ;
- Engendrer pour l'Autorité sollicitée une charge significative pouvant impacter son bon fonctionnement ;
- Comporter des risques en matière de garantie de la confidentialité des données qui peuvent être partagées dans le cadre de cette coopération.

ARTICLE 6 :

Les Autorités reconnaissent que, étant donné que les champs d'application des lois et règlements en vigueur dans chacune des juridictions sont différents, une conduite prohibée dans l'une des Autorités peut ne pas l'être dans l'autre. Dès lors, dans ces cas particuliers, les Autorités s'engagent à se consulter afin de déterminer s'il leur est possible de s'entraider eu égard à ce qui précède.



DEMANDE DE COLLABORATION OU D'ASSISTANCE

ARTICLE 7 :

Toute demande de collaboration ou d'assistance est formulée en principe par écrit et adressée aux correspondants désignés (Annexe 1) par l'Autorité sollicitée. Si une demande est faite oralement, en cas d'urgence, elle devra être confirmée par écrit dans les dix (10) jours calendaires qui suivent cette demande orale.

Tout changement des correspondants mentionné à l'Annexe 1 devra être signalé à l'autre Autorité suivant les modalités visées au paragraphe précédent. Il en est de même pour toute notification faite au titre du présent protocole d'accord.

ARTICLE 8 :

Afin d'obtenir une réponse en temps voulu, l'Autorité demanderesse devra préciser :

- a) Les aspects concernant la collaboration ou l'assistance requise ;
- b) Le but de la demande de collaboration ou de l'assistance ;
- c) Le caractère urgent, le cas échéant, de la demande de collaboration ou de l'assistance ;
- d) Les modalités de mise en œuvre de la collaboration ou de l'assistance (en présentiel ou à distance).

Si la demande ne peut être satisfaite en tout ou partie, l'Autorité sollicitée en exposera les motifs et déterminera s'il est possible de fournir un autre type de collaboration ou d'assistance.

ARTICLE 9 :

Pour décider si elle est en mesure de satisfaire une demande, l'Autorité sollicitée devra, notamment, prendre en considération :

- a) Les questions spécifiées par les lois et règlements du pays de l'Autorité sollicitée ;
- b) Le fait que la demande implique ou non une revendication de compétence non reconnue par le pays de l'Autorité sollicitée ;
- c) Le fait qu'il serait ou non contraire à l'intérêt général de l'Autorité sollicitée d'établir la collaboration ou de fournir l'assistance demandée ;
- d) Les ressources dont dispose l'Autorité sollicitée pour traiter la demande ;
- e) Le fait que la demande n'impacte pas le fonctionnement normal des services de l'Autorité sollicitée.



AUTORISATION D'UTILISATION ET CONFIDENTIALITE

ARTICLE 10 :

Toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations à caractère confidentiel ou non dans le cadre du présent Protocole d'accord est tenue d'en assurer la confidentialité.

L'Autorité Demanderesse, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires auprès de ses mandataires, conseils, salariés et sous-traitants respectifs aux fins d'en garantir le caractère confidentiel.

Cette confidentialité s'applique pendant toute la durée d'exécution dudit protocole mais également à l'issue de sa résiliation ou de l'arrivée de son terme éventuel. Les Parties rappellent expressément que toute Information Confidentielle communiquée ne peut être utilisée qu'aux seules fins de l'exécution du présent Protocole et ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'autorisation préalable et exprès de l'Autorité Sollicitée.

ARTICLE 11 :

En cas de violation par une Autorité des dispositions de l'article 10 ci-dessus, l'autre Autorité peut suspendre avec effet immédiat la mise en œuvre de la collaboration ou de l'assistance en application du présent Protocole d'accord.

CONSULTATION

ARTICLE 12 :

Les Autorités surveilleront, de manière continue, la mise en œuvre du présent Protocole d'accord. Elles se consulteront afin d'en améliorer le fonctionnement et de résoudre les éventuels problèmes, en particulier au cas où :

- a) Une demande serait refusée, intégralement ou partiellement ;
- b) Une modification des lois et règlements qui régissent les activités d'assurance surviendrait, ou toute autre difficulté rendant nécessaire la modification ou l'extension du présent Protocole d'accord afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs ;
- c) L'Autorité sollicitée affirmerait que son concours serait de nature à perturber la bonne exécution de ses fonctions.

ARTICLE 13 :

Lorsque des actes particuliers décrits dans la demande de collaboration ou d'assistance sont susceptibles de constituer une infraction à une loi ou à un règlement sur le territoire de l'Autorité demanderesse ou de l'Autorité sollicitée, les Autorités concernées se consulteront afin de déterminer la meilleure façon pour chacune d'elle de collaborer avec l'autre ou de lui apporter son assistance.



ARTICLE 14 :

A la demande de l'une d'entre elles, les Autorités se concerteront en vue de décider de l'amendement du présent Protocole d'accord pour l'adapter aux exigences liées à l'évaluation du domaine de l'assurance. Un Avenant sera signé à cet effet.

ARTICLE 15 :

Lorsque la satisfaction d'une demande est susceptible d'entraîner un coût substantiel, l'Autorité sollicitée peut, au cas par cas, demander à l'Autorité demanderesse de participer aux dépenses encourues.

ENTREE EN VIGUEUR ET RESILIATION DU PROTOCOLE

ARTICLE 16 :

Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à compter de sa date de signature par le Président de l'ACAPS et le Président de la CSBF.

Si ces dates de signature sont différentes, celle retenue sera celle la plus récente.


ARTICLE 17 :

Sous réserve de l'article 11, le présent Protocole d'accord continuera à produire ses effets jusqu'à sa dénonciation par l'une des Autorités suivant un préavis écrit de trente (30) jours calendaires. Dans tous les cas, la dénonciation n'aura pas pour effet de mettre fin aux actions entreprises avant la résiliation du présent Protocole.

Fait à Nosy-Be, le 27 janvier 2026

En deux (2) exemplaires originaux,

Lu et approuvé
 Le Président de l'ACAPS
 Abderrahim CHAFFAI




Le Président de la CSBF
 Aivo H. ANDRIANARIVELO



Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »



ANNEXE 1

CORRESPONDANTS DES AUTORITES

Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance sociale (ACAPS)

Nom et Prénom	Qualité	Téléphone	e-mail
Mme Siham RAMLI	Directeur de la Communication et des Relations Internationales	+212538060856	siham.ramli@acaps.ma
Mme Mouna CHENTOUFI	Chef du Département Relations Internationales	+212538060991	Mouna.chentoufi@acaps.ma
M. Fayssal MOUDEN	Chef de projet principal	+212538060991	fayssal.mouden@acaps.ma
M. Saad El Amrani	Chef de projet principal	+212538060991	saad.elamrani@acaps.ma

Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF)

Nom et Prénom	Qualité	Téléphone	e-mail
M. Sehen A. RANAIVOSON	Secrétaire Général de la CSBF	+261202264226	s.ranaivoson@bfm.mg
M. Eric RAKOTOMIZAHO	Secrétaire Général Adjoint de la CSBF	+261202264226	e.rakotomizaho@bfm.mg
Mme Tahiry Ny Aina RAKOTOARIMANANA	Directeur du Contrôle Permanent	+261202264226	t.rakotoarimanana2@bfm.mg
M. Hajaririna RANDRIANARISON	Deputy Manager de la Direction du Contrôle Permanent	+261202264226	h.randrianarison@bfm.mg
M. Tsilavo Haja RALAINDIMBY	Directeur de la Réglementation et de l'Agrément	+261202264226	t.ralaindimby@bfm.mg
Mme Faniry RABEMANANORO	Deputy Manager de la Direction de la Réglementation et de l'Agrément	+261202264226	f.rabemanananoro@bfm.mg